

## CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 17 novembre 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A l'occasion d'un accident survenu dernièrement, il a été constaté qu'une lampe à benzine présentait ce défaut : la couronne d'entrée d'air était déformée et ne s'appliquait pas en tous points sur le réservoir. Il en résultait un jeu plus ou moins grand avec la surface d'assise, jeu pouvant constituer une communication de l'intérieur de la lampe avec l'extérieur.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que l'application de la couronne d'entrée d'air sur le réservoir, par toute la surface inférieure de son anneau de base, peut être empêchée, non seulement par de légères déformations de cet anneau, mais encore par des vices de fabrication ou des déformations de la plaque de garde emboutie, ou des barres de garde que l'on fixe parfois à l'anneau supérieur de la couronne d'entrée d'air, pour empêcher le déplacement du rallumeur de la lampe et de sa tige de commande.

Si ces dispositions de garde s'appliquent sur le rallumeur avant que la couronne soit en contact parfait avec le réservoir, la couronne peut rester suspendue et un vide peut exister entre la couronne et le réservoir.

Il peut arriver également que la couronne d'entrée d'air se déplace par suite de l'entraînement résultant du vissage du réservoir de la lampe à la cage et que la plaque de garde, en se déplaçant sur le rallumeur, soulève la couronne.

Il n'est pas douteux que les défauts ci-dessus signalés sont grands et peuvent constituer une cause de danger.

Vous voudrez bien attirer sur ce point l'attention des ingénieurs et des délégués à l'inspection des mines de votre arrondissement.

Il y aura lieu d'exiger impérieusement le remplacement des couronnes d'entrée d'air qui présentent des déformations ou des vices de construction de nature à nuire à son contact parfait avec le réservoir.

Pour le Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
J. LEBACQZ.

## RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Arrêté royal du 3 octobre 1922 portant exécution de l'article 3 paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1922, modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les lois coordonnées sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs, du 30 août 1920,

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 1920 réglant l'organisation du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs »,

Vu la loi du 9 avril 1922 modifiant diverses dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920, et notamment l'article 3, paragraphe 3, de cette loi ainsi conçu :

« Le Conseil d'administration peut, avec l'autorisation du Gouvernement, décider qu'une partie des intérêts de l'avoir du « Fonds National » sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit d'ouvriers invalides ou de veuves d'anciens ouvriers qui, tout en réunissant les autres conditions prescrites par la loi générale des pensions, n'ont pas atteint l'âge fixé par les lois coordonnées du 30 août 1920 ou le nombre d'années de travail prévu par ces lois. »

Vu les délibérations du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs », en date du 18 juillet et du 4 août 1922, arrêtant un règlement pour l'exécution de cette disposition,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,



Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs » est autorisé à affecter, dans les formes et aux conditions établies par le règlement annexé au présent arrêté, une partie des intérêts de l'avoir du Fonds aux allocations visées par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 9 avril précitée.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

**Règlement pris en exécution de l'article 3 paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1922, modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.**

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme qui pourra être prélevée sur les intérêts de l'avoir du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs », en vue de l'application de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1922, sera fixé annuellement par le Conseil d'administration. L'affectation de cette somme aura lieu conformément aux règles ci-après.

ART. 2. — Il est accordé une allocation annuelle :

a) aux veuves qui, hormis la condition d'âge, réunissent les autres conditions prévues par les lois coordonnées, lorsqu'elles ont dépassé l'âge de 55 ans;

b) aux ouvriers houilleurs rentrant dans les trois catégories ci-après, qui ont été forcés d'abandonner le travail de la mine

pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail et se trouvent dans le besoin comme il est défini par la loi générale des pensions;

1° ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail avant l'âge de 60 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, ou avant l'âge de 55 ans, s'ils sont ouvriers du fond, justifient d'une durée de services dans les exploitations houillères belges d'au moins 30 années;

2° ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail de la mine respectivement avant l'âge de 60 ou 55 ans, sans avoir effectué 30 années de services, justifient d'une durée minimum de 20 années;

3° ceux qui, ayant dépassé l'âge de 60 ou de 55 ans, suivant qu'ils sont ouvriers de la surface ou du fond, sans atteindre 30 années de services dans les mines, justifient d'une durée minimum de 20 années.

ART. 3. — Le taux des allocations au profit tant des veuves que des ouvriers invalides sera établi chaque année dans les limites des crédits fixés par le Conseil d'administration du Fonds National.

Le montant de l'allocation temporaire accordée aux veuves est fixé à 30 francs par mois, celui de l'allocation attribué aux ouvriers invalides ne pourra dépasser 60 francs par mois.

ART. 4. — Les allocations accordées aux intéressés en vertu du présent règlement prendront cours le mois qui suit l'introduction régulière de leur demande.

Les allocations temporaires prendront fin dès l'entrée en jouissance par les intéressés des pensions ou compléments de pension servis à charge des caisses de prévoyance conformément aux statuts de celles-ci.

ART. 5. — Le cumul est interdit, des allocations accordées en vertu du présent règlement et des allocations et indemnités attribuées aux intéressés en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse ainsi que de celle sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 6. — Sont exclus de l'allocation prévue à l'article 2, paragraphe 1 :

a) les veuves remariées;



b) celles qui vivent en concubinage ou qui, au moment du décès de leur mari, étaient séparées de ce dernier;

c) celles qui ont une inconduite notoire.

ART. 7. — Les intéressés visés par le présent règlement introduiront les demandes d'allocation aux caisses de prévoyance de leur ressort suivant les règles établies par les statuts des dites caisses.

Les demandes seront instruites par les Commissions administratives selon les mêmes règles. Après avis de ces commissions, les demandes seront transmises pour décision au Conseil d'administration du Fonds National. Ce conseil peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général ou, suivant les cas, à un collège composé de certains de ses membres.

ART. 8. — Le paiement des allocations sera effectué par les caisses de prévoyance, suivant les règles établies pour le paiement des pensions et des compléments de pension.

ART. 9. — Les caisses de prévoyance seront créditées par le Fonds National du montant des allocations qu'elles auront payées pour son compte.

ART. 10. — Les caisses de prévoyance tiendront à la disposition du Fonds National un relevé nominatif des bénéficiaires des allocations; elles feront parvenir, en outre, trimestriellement, un état des paiements mensuels qui auront été effectués en application du présent règlement.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
R. MOYERSOEN.

**Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1922 réglant l'exécution de la Convention franco-belge de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les lois coordonnées, sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, du 30 août 1920;

Vu la loi du 4 août 1922 approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France, à la date du 14 février 1921, ayant pour objet de garantir à leurs nationaux travaillant dans les mines belges ou françaises, le bénéfice du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, en vigueur dans chacun des deux pays;

Vu la loi du 9 avril 1922, complétant les lois coordonnées du 30 août 1920 et notamment l'article 3 § 6 de cette loi ainsi conçu : « Le Fonds National est chargé, dans les limites déterminées par le Gouvernement, d'assurer, de concert avec les Caisses de Prévoyance reconnues du Royaume, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers, relatives au régime de la retraite des ouvriers mineurs. »

Considérant qu'il y a lieu de régler l'exécution de l'article 3 § 6 de la loi du 9 avril 1922 susvisée ainsi que celle de la convention franco-belge de réciprocité, conformément aux accords conclus à sa suite entre les administrations belge et française;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,



Nous avons arrêté et arrêtons :

## CHAPITRE I.

### *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits des ouvriers qui ont effectué un minimum de 30 années de services dans les exploitations houillères, partie en France, partie en Belgique, sont réglés de la manière suivante :

ART. 2. — Les ouvriers qui justifient de 30 années de services dans les travaux souterrains peuvent, s'ils ont travaillé en dernier lieu dans une exploitation minière française, se prévaloir des dispositions de la convention sous la seule condition d'avoir atteint l'âge de 55 ans, fixé par la législation française.

S'ils ont travaillé en dernier lieu dans une exploitation houillère belge, ils doivent, en outre, sauf le cas d'invalidité prématurée, justifier d'une part qu'ils ont travaillé jusqu'à l'âge de 55 ans, d'autre part qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi belge.

ART. 3. — Les ouvriers qui n'ont pas effectué la totalité de leurs services dans les travaux souterrains peuvent néanmoins obtenir leur retraite à 55 ans, si la durée de leurs services, tant dans les mines françaises que dans les travaux souterrains des mines belges, atteint 30 années.

S'ils travaillaient en dernier lieu dans les mines belges, ils ne peuvent toutefois invoquer le bénéfice de l'alinéa ci-dessus que sous réserve de réunir les conditions prévues à l'article 2 § 1.

ART. 4. — Les ouvriers de la surface et ceux qui ont travaillé une partie du temps à la surface et une partie dans les travaux souterrains et qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article précédent, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la convention qu'à l'âge de 60 ans.

S'ils étaient occupés en dernier lieu en Belgique, ils devront, en outre, sauf le cas d'invalidité prématurée, avoir continué à travailler jusqu'à cet âge.

## CHAPITRE II.

### *Introduction et instruction des demandes.*

ART. 5. — Le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ainsi que les Caisses de Prévoyance en faveur des Ouvriers Mineurs du Royaume sont chargés, en Belgique, de l'examen des demandes des intéressés suivant les dispositions établies ci-après.

ART. 6. — Tout ouvrier mineur de nationalité française, qui remplit les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 14 février 1921, établit sa demande dans les formes en usage en Belgique et l'adresse à la Caisse de Prévoyance compétente, par l'intermédiaire du charbonnage où il a travaillé en dernier lieu.

Tout ouvrier mineur de nationalité belge, remplissant les mêmes conditions, établit sa demande dans les formes en usage en France et l'adresse à la Caisse Autonome de Retraite des Ouvriers Mineurs de France.

ART. 7. — Tout ouvrier mineur de nationalité belge ou française, ayant accompli partie de ses services en Belgique, partie en France, et qui remplit les conditions prévues pour prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la convention susvisée, adresse sa demande, en double exemplaire, à l'organisme de retraite du pays dans lequel il a travaillé en dernier lieu, à savoir : en France, à la Caisse Autonome de Retraite des Ouvriers Mineurs; en Belgique, au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance à laquelle se trouve affilié le charbonnage où l'intéressé a travaillé en dernier lieu.

Toutefois, dans le cas où l'ouvrier ne réside pas dans le pays où il a travaillé en dernier lieu, la transmission de sa demande peut être effectuée par l'intermédiaire de l'organisme de retraite de sa résidence.

ART. 8. — Toute veuve d'ouvrier mineur, si elle remplit les conditions d'âge et de mariage requises pour avoir droit au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la convention, adresse sa demande, en double exemplaire, à l'organisme de retraite du pays où elle réside.



ART. 9. — La demande introduite conformément aux dispositions qui précèdent doit être accompagnée des documents et des pièces justificatives requis tant par la législation belge que par la législation française.

ART. 10. — Les Commissions Administratives des Caisses de Prévoyance régulièrement saisies connaissent des demandes qui leur sont présentées, statuent sur leur recevabilité en regard tant des dispositions de la convention que de la législation belge et établissent, le cas échéant, la durée des services qui entrent en ligne de compte pour la retraite, en ce qui concerne la Belgique. Elles transmettent ensuite au Fonds National, en double exemplaire, la demande originaire à laquelle sont annexés le relevé des années de services admissibles dans le pays ainsi qu'une copie certifiée conforme de la décision de la Commission Administrative.

Si la demande n'est pas recevable, la décision en indique les motifs.

Le Fonds National transmet à son tour le dossier de la demande à la Caisse Autonome de Retraite de France, laquelle établit, s'il y a lieu, un projet de liquidation.

Le projet de liquidation est soumis avec les pièces de l'instruction au Conseil d'Administration du « Fonds National » qui en vérifie l'exactitude.

En cas d'accord, le « Fonds National » renvoie à la susdite Caisse Autonome de Retraite l'un des exemplaires du projet de liquidation revêtu de son visa. Notification est faite en outre à la Caisse de Prévoyance compétente de la décision du Conseil d'Administration à fin d'exécution.

ART. 11. — Les demandes transmises au Fonds National par la Caisse Autonome de Retraites de France sont soumises en Belgique à une instruction identique à celle prévue par l'article précédent. Le Fonds National transmet aux Caisses de Prévoyance compétentes, les dossiers des demandes qui lui auront été envoyés par la Caisse Autonome; les Caisses de Prévoyance procèdent à l'instruction de celles-ci et établissent, le cas échéant, le relevé des années de services admissibles dans les charbonnages du pays; elles retournent ensuite le dossier au Fonds National en y joignant les éléments nécessaires à l'établissement d'un projet de liquidation.

Après avoir arrêté d'une manière définitive le projet de liquidation, le Fonds National transmet celui-ci pour accord à la Caisse Autonome de Retraite de France.

Aussitôt que cet accord aura été réalisé, connaissance en est donnée par le Fonds National à la Caisse de Prévoyance intéressée.

ART. 12. — Notification sera faite par le Fonds National, par l'intermédiaire des Caisses de Prévoyance, aux pensionnés ayant leur résidence en Belgique, du montant total de la pension qui leur est attribuée, ainsi que de la charge respective incombant aux organismes de retraite de chacun des deux Etats.

### CHAPITRE III.

#### *Liquidation et paiement des charges.*

ART. 13. — La part proportionnelle incombant à la Belgique dans les pensions, rentes et allocations de chaque intéressé sera répartie entre les différents organismes qui interviennent dans la constitution des retraites, dans une proportion identique à celle qui est fixée par les dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920.

En ce qui concerne les ouvriers mineurs, le montant de la pension à charge des Caisses de Prévoyance sera calculé à raison de  $\frac{2}{3}$  de cette part, déduction étant faite éventuellement des rentes acquises à la Caisse Générale de Retraite, le montant de celles-ci établi conformément à l'article 7 des lois coordonnées du 30 août 1920.

Les allocations temporaires à charge des pouvoirs publics accordées en vertu de l'article 15 des lois précitées interviendront dans la répartition à concurrence du dernier tiers.

En ce qui concerne les veuves, la charge sera supportée pour moitié, à titre de pension, par les Caisses de Prévoyance, pour moitié, à titre d'allocation temporaire par les pouvoirs publics.

ART. 14. — L'entrée en jouissance des avantages prévus à la convention est fixée au premier jour du mois qui suit celui dans lequel les intéressés auront introduit une demande régulière.



ART. 15. — Les arrérages des pensions et des allocations sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre.

ART. 16. — Le paiement des pensions et allocations dues aux intéressés, tant Belges que Français, sera réglé de la manière suivante :

En ce qui concerne les ouvriers et les veuves d'ouvriers résidant en Belgique, les Caisses de Prévoyance payeront le montant total des arrérages et allocations, comprenant la part qui incombe à la Belgique et celle qui incombe aux organismes français. Le relevé nominatif des paiements faits de cette dernière part, accompagné des acquits qui les justifient, seront adressés au « Fonds National de Retraite ».

En ce qui concerne les ouvriers résidant en France, la part de pension à charge des organismes belges telle qu'elle résultera de l'état de liquidation établi au nom des intéressés, sera payée par le « Fonds National » au moyen d'un mandat-poste international, remis sur la production par ceux-ci d'un certificat de vie établi par les autorités compétentes de leur pays de résidence. Les frais d'envoi du mandat seront déduits du montant des arrérages à payer.

Le « Fonds National » sera couvert par les Caisses de Prévoyance et par les pouvoirs publics du montant proportionnel des arrérages de pension et des allocations payées à leur décharge.

La justification des allocations payées par le Fonds National pour le compte des pouvoirs publics se fera par la production d'un tableau récapitulatif des paiements fourni par le Fonds National des Ouvriers Mineurs et approuvé par le Ministre ou son Délégué.

ART. 17. — Les Caisses de Prévoyance informeront le Fonds National des modifications qui surviendraient dans la situation des ouvriers résidant en Belgique et pensionnés par leur intermédiaire. (Décès, etc.)

ART. 18. — Ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la convention que les ouvriers mineurs belges et français qui réunissent les conditions exigées par celle-ci à la date de l'échange des ratifications, soit le 15 juin 1922.

ART. 19. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.